

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 627

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
 ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-1

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583 et 586, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 138 du dit règlement est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-1 comprenant les lots numéros 223-1 et 223-3-A du cadastre, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour un édifice à bureaux, sujet aux prescriptions suivantes:

- a) Que le bâtiment soit identique à l'esquisse soumise au Conseil Municipal.
- b) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces du dit édifice sont les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances ou en immeubles, ainsi que pour autres bureaux d'administration. Aucun magasin ou laboratoire, même exploité par un professionnel, et aucune salle de montre ne sera permis.
- c) Que le bâtiment soit situé à une distance minimum de soixante pieds (60') de la ligne limitative sud-ouest de l'avenue Belvédère.
- d) Qu'un terrain de stationnement d'une superficie d'au moins 80% de la surface totale des planchers mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales et la cour d'en arrière de l'édifice.

Angus Beaulieu

GREFFIER

Julius Beaulieu
 MAIRE

2. L'article 163 du dit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-1 comprenant les lots numéros 223-1 et 223-3-A, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, de construire un bâtiment principal comprenant trois (3) étages et ayant une hauteur maximum de trente-huit pieds (38'), lorsqu'il s'agit d'un édifice à bureaux.

3. L'article 284 du dit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-1 comprenant les lots numéros 223-1 et 223-3-A, il est exigé, nonobstant l'article 284, des cours latérales dont la largeur minima réunie ne doit pas être moindre que vingt pieds (20'), chacune d'elles devant être plus grande ou égale à dix pieds (10') lorsqu'il s'agit d'un édifice à bureaux.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Angus Beaul

GREFFIER

Jules Beaulieu
MAIRE

Première lecture: Séance du 6 janvier 1969.

Deuxième lecture et adoption: Séance spéciale du 8 janvier 1969.

Date de referendum: 25 janvier 1969.

Avis de promulgation: L'ACTION: 29 janvier 1969.

QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH: 29 janvier 1969.

EN VIGUEUR: 30 Janvier 1969.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 8 janvier 1969, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 627 amendant le règlement de construction et de zonage dans la zone AS-1.

Un referendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 25 janvier 1969 et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 627 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 8 janvier 1969.

(SIGNE) " GEORGES GRAVEL "

Le Greffier
 GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its special meeting held on January 8th, 1969, the Municipal Council of the City of Sillery adopted a by-law bearing number 627 amending the construction and zoning by-law in zone AS-1 .

A referendum will be held for the approval of this by-law on January 25th 1969 and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

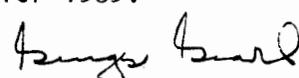
The said By-Law 627 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

SILLERY, January 8, 1968.

(SIGNED) " GEORGE GRAVEL "

GEORGES GRAVEL
 CITY CLERK

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié les avis ci-dessus aux endroits fixés par le Conseil par résolution adoptée le 5 septembre 1967. Ces avis ont été publiés dans L'ACTION et le QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 9 janvier 1969.


 LE GREFFIER
 Georges Gravel

SILLERY, 10 janvier 1969.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 627

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 8 janvier 1969, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 627 amendant le règlement de construction et de zonage dans la zone AS-1.

Le dit règlement a été approuvé par referendum le 25 janvier 1969.

Le dit règlement numéro 627 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 27 janvier 1969.

(SIGNE) " GEORGES GRAVEL "

Le Greffier
 GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 627

NOTICE is hereby given that at a meeting held on January 8th, 1969, the Municipal Council of the City of Sillery adopted a by-law bearing number 627 amending the construction and zoning by-law in zone AS-1.

The said by-law No. 627 has been approved by referendum on January 25, 1969.

The said by-law No. 627 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

SILLERY, January 27, 1969.

(SIGNED) " GEORGE GRAVEL "

GEORGE GRAVEL
 City Clerk

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié les avis ci-dessus par affichage au bureau de la Municipalité et par insertion dans L'ACTION et le QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH.

SILLERY, 30 janvier 1969.

Georges Gravel
 LE GREFFIER
 Georges Gravel

Julius Beaulieu
 MAIRE